



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Naintre (86),
relative au projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A.10**

n°MRAe 2016DKNA87

dossier KPP-2016-n°4017

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Préfet d'Indre-et-Loire et la Préfète de la Vienne, reçue le 17 octobre 2016, par laquelle ceux-ci demandent à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Naintre ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant que la commune de Naintre dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 24 juillet 2012 ;

Considérant que le projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A.10 entre Poitiers (86) et Veigné (37) nécessitera, outre l'élargissement des emprises routières existantes, la déconstruction/construction de 50 ouvrages supérieurs, l'allongement de 31 passages inférieurs et la construction de 4 nouveaux viaducs en doublement des viaducs actuels ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme vise à modifier le règlement écrit afin

d'autoriser les travaux dans les zones U, Ap et AU1, à modifier le plan de zonage en créant un emplacement réservé et en supprimant un espace boisé classé, à compléter la liste des emplacements réservés ;

Considérant que les enjeux liés au projet d'élargissement de l'autoroute permis par la mise en compatibilité du document d'urbanisme seront analysés et pris en compte dans l'étude d'incidences environnementales de ce projet, dont la dimension interrégionale constitue l'échelle la plus pertinente pour l'analyse des impacts potentiels et la mise en place éventuelle de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que les modifications envisagées du plan local d'urbanisme soient susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Naintre (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.